

**TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE**  
**JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE**  
**LE 12 FEVRIER 2026**  
**9ème Chambre**

N° PCL : 2025J01044  
SAS SEGULA HOLDING  
N° RG: 2026L00043

**DEBITEUR**

SAS SEGULA HOLDING  
103 BD DE LA MISSION MARCHAND 92400 COURBEVOIE  
RCS NANTERRE : 343166393 1999 B 5859  
Représentée par M. Cyril ROGER, représentant légal et assisté de LINKLATERS LLP –  
Me François KOPF et Me Etienne LUPUYO  
25 RUE DE MARIGNAN 75008 PARIS

**En présence de :**

SCP ABITBOL & ROUSSELET mission conduite par Me Frédéric ABITBOL, administrateur  
judiciaire de la SAS SEGULA TECHNOLOGIES ,  
38 AV HOCHÉ 75008 PARIS

SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin TAMBOISE, administrateur judiciaire de la  
SAS SEGULA TECHNOLOGIES  
176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE, mandataire judiciaire de la  
SAS SEGULA TECHNOLOGIES,  
171 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

SAS ALLIANCE mission conduite par Me Gurvan OLLU, mandataire judiciaire de la SAS  
SEGULA TECHNOLOGIES  
29 BOULEVARD DU SUD EST 92000 NANTERRE

Mme Myriam BERDY, juge-commissaire

Mme Anne MAILLOT-MILAN, juge-commissaire suppléant,

M. Vincent CHIP, représentant des salariés

M. Franck VIGOT, représentant des salariés de la SAS SEGULA TECHNOLOGIES

M. Adrien GUILLEMIN, Exécutif Vice-Président,

M. Jean-Romain GOTTELAND, conseiller financier,

M. Christophe LECLERC, conseiller financier,

Société EIFFEL, créancier  
22 RUE DE MARIGNAN 75008 PARIS  
Représentée par Mme Marie BURSAUX et assisté du Cabinet Orrick, Herrington & Lutcliffe  
61 RUE DES BELLES FEUILLES 75116 PARIS

Société EURAZEO, créancier  
66 RUE PIERRE CHARON 75008 PARIS  
Représentée par M. ABOUZ Sorian et assisté du Cabinet Orrick, Herrington & Lutcliffe  
61 RUE DES BELLES FEUILLES 75116 PARIS

LA BANQUE AURAZ, créancier  
Comparant par Me Noam ANKRI  
18 SQUARE EDOUARD VII 75009 PARIS

LA BANQUE PGE, créancier  
Comparant par Me Noam ANKRI  
18 SQUARE EDOUARD VII 75009 PARIS

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Lors des débats :  
M. Noël HURET, président,  
M. Stéphane ROUSSILLON, juge  
Mme Françoise LARGET, juge  
assistés de Me Pauline MODAT, greffier.

#### **MINISTERE PUBLIC :**

Mme Gabrielle DOREZ, substitut du procureur de la République,  
M. Camille SIEGRIST, vice-procureur de la République

#### **DEBATS**

Audience du 29 janvier 2026 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les dispositions légales.

#### **JUGEMENT**

Décision contradictoire et en premier ressort.  
délibérée par  
M. Noël HURET, président,  
M. Stéphane ROUSSILLON, juge  
Mme Françoise LARGET, juge

## **ARRET D'UN PLAN**

N° RG : 2026L00043

N° PC : 2025J01044

APRES EN AVOIR DELIBERE,

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Par jugement en date du 15 octobre 2025, le tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de SEGULA HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 101 947 053,56 euros, ayant son siège social situé 103 boulevard de la Mission Marchand, 92400 Courbevoie, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 343 166 393.

Ce jugement a désigné :

- Madame Myriam BERDY en qualité de juge-commissaire et Madame Anne MAILLOT-MILAN en qualité de juge-commissaire suppléant ;
- la SCP ABITBOL & ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric ABITBOL, et la SELARL FBHX, prise en la personne de Maître Benjamin TAMBOISE, en qualité d'administrateurs judiciaires avec pour mission de surveiller le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ; et
- la SELARL C. BASSE, prise en la personne de Maître Christophe BASSE, et la SAS Alliance, prise en la personne de Maître Gurvan OLLU, en qualité de mandataires judiciaires.

Par jugement en date du 4 décembre 2025, le tribunal a prorogé le délai de la procédure de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING pour une période de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 15 février 2026, et maintenu la mission des organes de la procédure.

### **PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE ET ORIGINE DES DIFFICULTÉS**

SEGULA HOLDING est la holding du groupe SEGULA fondé en 1985 et considéré comme un acteur de référence des services d'ingénierie intervenant principalement pour le compte de grands donneurs d'ordres industriels et directement présent dans plus de 30 pays, sur près de 150 sites.

Son activité s'articule autour de cinq pôles principaux, à savoir : (i) le secteur automobile et les véhicules industriels, (ii) le secteur aérospatial et la défense, (iii) le secteur ferroviaire, (iv) les énergies et (v) le secteur naval.

Au 31 décembre 2024, le groupe employait 13.800 salariés dans le monde, dont environ 5.000 en France.

SEGULA HOLDING est l'actionnaire unique de la société SEGULA TECHNOLOGIES, qui est elle-même propriétaire, directement ou indirectement, des participations de l'ensemble des autres entités du groupe en France et à l'international.

L'intégralité des actions de SEGULA HOLDING est détenue par (i) la société PRISTINE, en qualité de fiduciaire depuis le 14 septembre 2025 au titre d'une fiducie-gestion au bénéfice notamment de l'État et (ii) la société FRANÇAISE DE FIDUCIE, en qualité de fiduciaire depuis le 21 décembre 2025 au titre d'une fiducie-gestion au bénéfice notamment des Agents OR.

Les principaux chiffres consolidés du groupe SEGULA se présentent comme suit :

| Groupe (comptes consolidés) (en milliers d'euros) | 31.12.2021 | 31.12.2022 | 31.12.2023 |
|---------------------------------------------------|------------|------------|------------|
| Chiffre d'affaires                                | 645.091    | 719.461    | 806.633    |
| Résultat opérationnel                             | (10.491)   | (7.493)    | (627)      |
| Résultat net                                      | (22.124)   | (19.950)   | (24.069)   |

À la date du jugement d'ouverture, et sans préjudice des montants qui seront définitivement fixés au terme des procédures de vérification du passif, l'endettement principal de SEGULA HOLDING se présente comme suit :

|                                               | Nature /<br>Montant en<br>principal | Intérêts /<br>Pénalités                                       | Date de<br>maturité | Sûreté consentie par<br>la société             |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------|
| <b>Endettement fiscal et social</b>           |                                     |                                                               |                     |                                                |
| Créances Fiscales et Sociales SH              | 124.775.074€                        | Voir Créances de Pénalités Fiscales et Sociales SH ci-dessous | N.A.                | Privilèges du Trésor et de la Sécurité Sociale |
| Créances de Pénalités Fiscales et Sociales SH | N.A.                                | 78.499.905€                                                   | N.A.                | Privilèges du Trésor et de la Sécurité Sociale |
| <b>Préfinancements CIR</b>                    |                                     |                                                               |                     |                                                |
| Créances CIR Natixis                          | 60.030.598€                         | N.A.                                                          | N.A.                | Néant                                          |
| Créances CIR Bpifrance                        | 27.842.541€                         | 104.284€                                                      | 18 juin 2025        | Cessions Dailly des CIR Bpifrance              |
| <b>Engagements hors bilan</b>                 |                                     |                                                               |                     |                                                |

|                                 |             |             |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------|-------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cautionnement Solidaire Aura-II | 96.297.487€ | 6.784.630€  | Term Loan A : 30 avril 2025<br>Term Loan B1 : 30 décembre 2025<br>Term Loan B2 : 30 décembre 2025<br>Term Loan C : 2 mai 2027<br>CAPEX Facility : 30 décembre 2025<br>RCF : 30 décembre 2025 | Nantissement de premier rang portant sur 99,9% des actions de SEGULA TECHNOLOGIES et nantissement de premier rang portant sur des créances de compte-courant d'associé et de prêt détenues par SEGULA HOLDING à l'encontre de SEGULA TECHNOLOGIES |
| Cautionnement Solidaire PGE     | 62.161.513€ | 1.380.280€  | 10 juillet 2026                                                                                                                                                                              | <i>Néant</i>                                                                                                                                                                                                                                      |
| Cautionnements Solidaires OR    | 41.940.000€ | 2.299.232€  | 1 <sup>er</sup> avril 2030                                                                                                                                                                   | <i>Néant</i>                                                                                                                                                                                                                                      |
| Cautionnements Solidaires ORC   | 4.660.000€  | 344.330€    | 1 <sup>er</sup> avril 2030                                                                                                                                                                   | <i>Néant</i>                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Crédit-vendeur</b>           |             |             |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Crédit-Vendeur Opel             | 28.728.963€ | 914.602,50€ | N.A.                                                                                                                                                                                         | Nantissement de second rang portant sur 99,9% des actions de SEGULA TECHNOLOGIES et nantissement de second rang portant sur des créances de compte-courant d'associé et de prêt détenues par SEGULA HOLDING à l'encontre de SEGULA                |

|              |                     |                       |              |
|--------------|---------------------|-----------------------|--------------|
|              |                     |                       | TECHNOLOGIES |
| <b>TOTAL</b> | <b>446.436.176€</b> | <b>90.327.263,50€</b> |              |

En outre, les dettes éventuelles suivantes de SEGULA HOLDING pouvaient être mentionnées :

|                                                  | Nature / Montant en principal | Intérêts / Pénalités | Date de maturité | Sûreté consentie par la société |
|--------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------|------------------|---------------------------------|
| <b>Engagements hors bilan</b>                    |                               |                      |                  |                                 |
| Garantie SH-Iroko<br>Lettre d'Intention SH-Iroko | 76.770.400,64€                | N.A.                 | N.A.             | Néant                           |
| Lettre de Confort STG-Iroko                      | 1.065.000€                    | N.A.                 | N.A.             | Néant                           |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>77.835.400,64€</b>         |                      |                  |                                 |

Les difficultés rencontrées par le groupe résultent d'une conjoncture économique défavorable depuis fin 2019, affectant ses principaux clients et se traduisant par une sous-performance de certaines de ses filiales. Le groupe a également été confronté à la sous-performance de l'une de ses branches d'activité située en Allemagne qui a constitué un foyer de pertes majeur sur la période 2021-2024.

Dans ce contexte, un passif de TVA de 107 M€ a été constitué et la dette de TVA.

SEGULA HOLDING a, dans le cadre d'une procédure mandat *ad hoc* ouverte par ordonnance du 27 février 2025 puis d'une procédure de conciliation ouverte par ordonnance du 16 mai 2025 (et prorogée d'un mois par ordonnance du 16 septembre 2025), engagé des discussions avec ses créanciers fiscaux et sociaux en vue de parvenir notamment à la conclusion d'un accord de restructuration du groupe.

Le 29 août 2025, l'Etat et les Agents OR ont conclu un accord relatif notamment à la prise de contrôle du groupe par ces derniers. Cet accord a été complété par un *addendum* en date du 12 septembre 2025.

Le 3 octobre 2025, un accord de principe sur les termes de la restructuration du groupe a été conclu, en présence du conciliateur, entre SEGULA HOLDING, SEGULA TECHNOLOGIES, les actionnaires du groupe, les Créanciers OR, les Créanciers ORC et le CIRI.

SEGULA HOLDING a ainsi sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée en vue de (i) soumettre au vote des classes de parties affectées un projet de plan de sauvegarde accélérée reposant sur l'accord de restructuration conclu, et soutenu par une majorité des créanciers concernés et de (ii) permettre sa mise en œuvre courant 2026.

#### **DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

La période d'observation a permis de finaliser le projet de plan de sauvegarde accélérée reprenant les termes de l'accord de restructuration conclus dans le cadre de la procédure de conciliation préalable et de le soumettre au vote des classes de parties affectées.

#### Composition des classes de parties affectées et convocation au vote

Par courriers doublés de courriels en date des 26 et 28 novembre 2025, les administrateurs judiciaires ont avisé les parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING (i) qu'elles étaient des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce et qu'elles étaient en conséquence membre d'une classe, (ii) des modalités de communication par voie électronique, et (iii) qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour leur faire connaître les éventuels accords de subordination conclus avant le 15 octobre 2025.

Conformément à cette notification, les parties affectées par le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING sont les suivantes :

- les Créanciers Publics SH, c'est-à-dire les créanciers publics de SEGULA HOLDING pour leurs créances privilégiées au titre d'arriérés de taxes sur la valeur ajoutée, charges sociales ou retenues à la source ou autres impôts et au titre de pénalités appliquées sur des arriérés ou rectifications de crédit d'impôt recherche ;
- les Créanciers Aura-II, c'est-à-dire les créanciers financiers de SEGULA HOLDING pour leurs créances sécurisées au titre du Cautionnement Solidaire Aura-II ;
- les Créanciers Aura-II Dette Parallèle, c'est-à-dire les créanciers financiers de SEGULA HOLDING pour leurs Créances Aura-II Dette Parallèle sécurisées au titre de la convention intercréancier en date du 19 décembre 2018 ;
- Opel pour ses Créances Opel sécurisées à l'encontre de SEGULA HOLDING au titre du Crédit-Vendeur Opel en date du 30 août 2019 ;
- le Créancier CIR Bpifrance pour ses Créances CIR Bpifrance sécurisées à l'encontre de SEGULA HOLDING au titre des contrats de crédits « Avance Plus CIR » souscrits par cette dernière aux fins de préfinancer les crédits d'impôt recherche du groupe des exercices 2022 et 2023 ;
- le Créancier CIR Natixis pour ses Créances CIR Natixis chirographaires à l'encontre de SEGULA HOLDING au titre des actes de cessions de créances professionnelles conclus par cette dernière aux fins de préfinancer les crédits d'impôt recherche du groupe des exercices 2018 à 2021 ;
- les Créanciers PGE, c'est-à-dire les créanciers bancaires de SEGULA HOLDING pour leurs créances chirographaires au titre du Cautionnement Solidaire PGE ;
- les Créanciers OR et ORC, c'est-à-dire les créanciers obligataires de SEGULA HOLDING pour leurs créances chirographaires au titre des Cautionnements Solidaires OR et ORC ;
- Iroko au titre de toutes créances, certaines ou éventuelles, à l'encontre de SEGULA HOLDING au titre des engagements de garantie à première demande et de lettre d'intention consentis par cette dernière ;

- SEGULA TECHNOLOGIES GMBH au titre de ses créances chirographaires, certaines ou éventuelles, à l'encontre de SEGULA HOLDING, sur quelque fondement que ce soit, et notamment au titre (i) des engagements de garantie à première demande et de lettre d'intention consentis au bénéfice d'IROKO, (ii) de la lettre de confort consenti à son profit ou (iii) d'éventuelles actions qui seraient initiées par SEGULA TECHNOLOGIES GMBH (ou tout praticien de l'insolvabilité) à l'encontre de SEGULA HOLDING dans le cadre de la procédure d'insolvabilité allemande en cours ; et
- les sociétés PRISTINE et FRANÇAISE DE FIDUCIE, en leur qualité de fiduciaires détenant des actions de SEGULA HOLDING.

Les 26 et 28 novembre 2025, par courriers doublés de courriels, les administrateurs judiciaires ont notifié aux parties affectées les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues ainsi que des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste des classes de parties affectées :

| Classes de parties affectées |                                           | Critère de constitution                                                                                                                                                  |
|------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                            | <b>Créanciers Publics SH</b>              | Créanciers titulaires de privilèges et titulaires de créances assorties totalement ou partiellement du privilège général du trésor ou des organismes de sécurité sociale |
| 2                            | <b>Créanciers Aura-II Tiers</b>           | Créanciers titulaires de sûretés réelles de premier rang appelés à participer à aucune autre classe                                                                      |
| 3                            | <b>Créanciers Aura-II Tiers (PGE)</b>     | Créanciers titulaires de sûretés réelles de premier rang étant par ailleurs membres de différentes classes distinctes dans le cadre de la restructuration                |
| 4                            | <b>Créanciers Aura-II Tiers (CIR)</b>     | Créanciers titulaires de sûretés réelles de premier rang étant par ailleurs membres de différentes classes distinctes dans le cadre de la restructuration                |
| 5                            | <b>Créanciers Aura-II CPE</b>             | Créanciers titulaires de sûretés réelles de premier rang étant par ailleurs membres de différentes classes distinctes dans le cadre de la restructuration                |
| 6                            | <b>Créanciers Aura-II Dette Parallèle</b> | Créanciers titulaires de sûretés réelles de premier rang au titre d'une dette parallèle                                                                                  |
| 7                            | <b>Opel</b>                               | Créanciers titulaires de sûretés réelles de second rang                                                                                                                  |



| Classes de parties affectées |                                   | Critère de constitution                                                             |
|------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 8                            | Créanciers CIR Bpifrance          | Créanciers titulaires de sûretés réelles préfinanceurs de crédits d'impôt recherche |
| 9                            | Créanciers CIR Natixis            | Créanciers chirographaires préfinanceurs de crédits d'impôt recherche               |
| 10                           | Créanciers PGE                    | Créanciers chirographaires bénéficiant d'une garantie de l'État (80%)               |
| 11                           | Créanciers OR                     | Créanciers chirographaires obligataires bénéficiant d'une garantie de l'État        |
| 12                           | Créanciers ORC                    | Créanciers chirographaires obligataires ne bénéficiant pas d'une garantie de l'État |
| 13                           | Iroko et Segula Technologies GmbH | Créanciers chirographaires éventuels au titre de garanties personnelles             |
| 14                           | Segula Technologies GmbH          | Créancier chirographaire éventuel au titre de recours judiciaires                   |
| 15                           | Actionnaires                      |                                                                                     |

À la suite des notifications des 26 et 28 novembre 2025, les parties affectées disposaient d'un délai de 10 jours (soit jusqu'au 8 décembre 2025) pour contester devant le juge-commissaire la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote. Aucune contestation n'a été reçue.

Par courriel en date du 19 décembre 2025, les administrateurs judiciaires ont transmis aux classes de parties affectées le projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING.

Les administrateurs judiciaires ont convoqué l'ensemble des classes de parties affectées, le 19 décembre 2025 pour les classes n°1 à 14 et le 24 décembre 2025 pour la classe n°15, à voter sur le projet de plan de sauvegarde accélérée selon les modalités applicables (articles R. 626-60, R. 626-61 et R. 626-62 du Code de commerce, selon les cas).

Les classes de parties affectées ont été appelées à voter sur le projet de plan, pour les classes n°1 à 14 en distanciel et pour la classe n°15, en distanciel et présentiel lors d'une réunion physique prévue le 12 janvier 2026.

#### Vote des classes de parties affectées

Les résultats des votes des classes ont été les suivants :

| Classes de parties affectées |                                    | Droits de vote (total) | En faveur           | Contre         | % des votes exprimés | % des votes exprimés contre |
|------------------------------|------------------------------------|------------------------|---------------------|----------------|----------------------|-----------------------------|
| 1                            | Créanciers Publics SH              | 203.274.979€           | 203.274.979€        | -              | 100%                 | -                           |
| 2                            | Créanciers Aura-II Tiers           | 49.191.142€            | 27.363.194€         | 15.516.173€    | 63,81%               | 36,19%                      |
| 3                            | Créanciers Aura-II Tiers (PGE)     | 26.272.188€            | 22.237.983€         | -              | 100%                 | -                           |
| 4                            | Créanciers Aura-II Tiers (CIR)     | 10.100.700€            | 10.100.700€         | -              | 100%                 | -                           |
| 5                            | Créanciers Aura-II CPE             | 17.518.088€            | 17.518.088€         | -              | 100%                 | -                           |
| 6                            | Créanciers Aura-II Dette Parallèle | 103.082.118€           | 103.082.118€        | -              | 100%                 | -                           |
| 7                            | Opel                               | 29.643.565,50€         | -                   | -              | Abstention           | -                           |
| 8                            | Créanciers CIR Bpifrance           | 27.946.824€            | 27.946.824€         | -              | 100%                 | -                           |
| 9                            | Créanciers CIR Natixis             | 60.030.598€            | 60.030.598€         | -              | 100%                 | -                           |
| 10                           | Créanciers PGE                     | 63.541.792€            | 46.640.748€         | -              | 100%                 | -                           |
| 11                           | Créanciers OR                      | 44.239.232€            | 44.239.232€         | -              | 100%                 | -                           |
| 12                           | Créanciers ORC                     | 5.004.330€             | 5.004.330€          | -              | 100%                 | -                           |
| 13                           | Iroko et Segula Technologies GmbH  | 77.835.401,64€         | -                   | 76.770.400,64€ | -                    | 100%                        |
| 14                           | Segula Technologies GmbH           | 2.597.030€             | -                   | -              | Abstention           | -                           |
| 15                           | Actionnaires                       | N.C.                   | 101.947.053,56 voix | -              | 100%                 | -                           |

Ainsi, onze (11) des quinze (15) classes de parties affectées se sont prononcées en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING à la majorité des deux tiers des votants.

Les classes n<sup>os</sup> 2, 7, 13 et 14 n'ont pas voté en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée à la majorité requise des deux tiers des votes exprimés.

La société a déposé, conjointement avec les administrateurs judiciaires, une requête au greffe aux fins d'arrêt du plan de sauvegarde accélérée de la société SEGULA HOLDING le 23 janvier 2026, incluant une demande de dérogation à la règle de priorité absolue.

Les administrateurs judiciaires ont déposé leur rapport portant présentation du projet de plan de sauvegarde accélérée le 26 janvier 2026. Ledit rapport a été déposé au greffe et adressé aux parties intéressées.

Les mandataires judiciaires ont également déposé leur rapport sur le projet de plan.

#### Expertises sur la valeur et revue critique du plan d'affaires du groupe

Par ordonnance du 6 octobre 2025, Madame la Présidente du Tribunal des activités économiques de Nanterre avait désigné le cabinet Accuracy en tant qu'expert financier indépendant avec pour mission de réaliser un rapport sur :

- la valorisation de SEGULA HOLDING en situation liquidative comprenant (i) un scénario de réalisation des actifs pris isolément et (ii) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur ;
- la valorisation de SEGULA HOLDING en continuité d'exploitation ; et
- la détermination, dans chacune de ces hypothèses, des produits susceptibles de revenir à chacune des parties affectées par la restructuration envisagée.

Par la suite, la mission du cabinet Accuracy a été reconduite par une ordonnance du juge commissaire en date du 19 novembre 2025 le désignant en qualité de technicien, au sens des dispositions de l'article L. 621-9 du Code de commerce, dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING afin de :

- finaliser ses travaux engagés au cours des procédures de conciliation sur la base des dernières informations financières disponibles ; et
- réaliser une revue critique des prévisions d'exploitation et de trésorerie réalisées par la direction du groupe au sein du plan d'affaires à horizon 2030 intégrant une analyse de sensibilités.

Le cabinet Accuracy a établi les rapports suivants :

- Rapport d'évaluation dans une perspective de liquidation ;
- Rapport d'évaluation dans une perspective de continuité d'exploitation ;
- Rapport sur les parties affectées ;
- Rapport relatif à la revue critique des prévisions de la direction du groupe.

Le plan d'affaires du groupe à horizon 2030, revu par le cabinet Accuracy en qualité de technicien, se présente comme suit :

#### Segway - Revised BP - MN2 to EBITDA - FY24A-FY30BP

| €m                                    | Full perimeter |               | Continuing operations |               |        |        |        |        |        | CAGR<br>FY25-30 |
|---------------------------------------|----------------|---------------|-----------------------|---------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------------|
|                                       | FY24A          | FY25<br>(8+4) | FY24 (PF)             | FY25<br>(8+4) | FY26BP | FY27BP | FY28BP | FY29BP | FY30BP |                 |
| <b>Production</b>                     | 893.4          | 827.6         | 808.1                 | 750.1         | 800.0  | 850.3  | 884.3  | 924.6  | 970.7  | 5.3 %           |
| <b>MN2</b>                            | 13.2           | (5.4)         | 36.2                  | 16.9          | 23.5   | 34.0   | 56.5   | 75.8   | 97.1   | 41.8 %          |
| <i>As % of Production</i>             | 1.5 %          | (0.6) %       | 4.5 %                 | 2.3 %         | 2.9 %  | 4.0 %  | 6.4 %  | 8.2 %  | 10.0 % | 7.7 pts         |
| Differences in accounting standards   | (1.0)          | (1.0)         | (1.0)                 | (1.0)         | (1.0)  | (1.0)  | (1.0)  | (1.0)  | (1.0)  | -               |
| Accounting and management diff.       | (10.0)         | (10.0)        | (10.0)                | (10.0)        | (10.0) | (10.0) | (7.5)  | (7.5)  | (7.5)  | (5.6) %         |
| Amortisation charge                   | 26.0           | 26.0          | 22.5                  | 22.5          | 22.5   | 22.5   | 22.5   | 22.5   | 22.5   | -               |
| Impact of IFRS 16                     | 12.0           | 12.0          | 12.0                  | 12.0          | 12.0   | 12.0   | 12.0   | 12.0   | 12.0   | -               |
| Impact of IFRS 16 - SLB               | 3.0            | 3.0           |                       |               |        |        |        |        |        | n.a.            |
| Restructuring provision STG           | (0.8)          | -             | (0.8)                 | -             | -      | -      | -      | -      | -      | n.a.            |
| <b>EBITDA (post IFRS 16)</b>          | 42.5           | 24.7          | 59.0                  | 40.5          | 47.0   | 57.5   | 82.5   | 101.9  | 123.1  | 24.9 %          |
| <i>As % of Production</i>             | 4.8 %          | 3.0 %         | 7.3 %                 | 5.4 %         | 5.9 %  | 6.8 %  | 9.3 %  | 11.0 % | 12.7 % | 7.3 pts         |
| Levers and adjustments                | -              | -             | -                     | -             | 16.3   | -      | -      | -      | -      | n.a.            |
| <b>EBITDA incl. levers &amp; adj.</b> | 42.5           | 24.7          | 59.0                  | 40.5          | 63.3   | 57.5   | 82.5   | 101.9  | 123.1  | 24.9 %          |

Il repose sur les principales hypothèses suivantes :

- une reprise progressive de la croissance du chiffre d'affaires dans chaque segment, avec une croissance annuelle moyenne de 4,5% entre FY26 et FY30 (soit environ 221m€ sur la période), principalement portée par la business unit Allemagne (7,7%), la business unit Aéro (5,2%) et les business units internationales (6,7%) ;
- une optimisation de la structure de coûts fixes avec notamment un plan d'économies prévu à partir de FY25, induisant une amélioration de la marge opérationnelle ;
- une réduction de la sous-traitance (faisant passer les dépenses de sous-traitance de 10,8% en FY25 à 8,7% en FY30) contribuant au maintien de marges projet plus en phase avec les ratios de marché (entre 28% et 30%) ;
- une optimisation de l'utilisation des capacités en réduisant la sous-activité (passant de 4,5% de la production en FY25 à 4,1% en FY30) permettant une meilleure absorption des coûts fixes ;
- des cessions d'actifs prévues au cours de la période.

Les conclusions du cabinet Accuracy mettent en exergue une hausse significative de l'EBITDA, passant de 40,5m€ en 2025 à 123,1m€ en 2030, soit une multiplication par trois, et une hausse de 80,1m€ de la marge nette.

Une sensibilité a été appliquée (i) à la croissance du chiffre d'affaires « automobile » compte tenu du contexte actuel sur ce secteur d'activité et (ii) sur le taux de marge brute, aux divisions pour lesquelles une amélioration du taux de marge est prévue dans le plan management (à savoir toutes les divisions à l'exception des divisions Auto et Industries).

#### **Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée**

Pris ensemble, le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING, le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA TECHNOLOGIES et le protocole de conciliation des sociétés SEGULA ENGINEERING, SEGULA MATRA AUTOMOTIVE et SEGULA INTEGRATION, qui sont interdépendants et indissociables, prévoient en synthèse :

- une réduction de l'endettement du groupe, au travers de :

- l'abandon des Créances de Pénalités Fiscales et Sociales SH et des Créances de Pénalités Fiscales et Sociales ST avec clause de retour à meilleure fortune ;
- l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances Aura-II Tiers, les Créances Aura-II Tiers (PGE), les Créances Aura-II Tiers (CIR) et les Créances PGE ;
- la compensation de créances partielle des Créances Aura-II CPE et l'abandon du solde ;
- l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances Opel ;
- l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances CIR Bpifrance ;
- l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances CIR Natixis ;
- la conversion en capital des Créances OR et des Créances ORC ; et
- l'abandon de certaines créances éventuelles (Créances Garantie-Iroko, Créances Lettre de Confort STG-Iroko, Créances STG SH, Créances Lettre de Confort STG-ST, Créances STG ST) avec clause de retour à meilleure fortune ;
- la prise de contrôle du groupe par les Créanciers OR et Créanciers ORC, à savoir Eiffel Investment Group et Eurazeo Global Investor ;
- la restructuration du passif fiscal et social (hors pénalités) (Créances Fiscales et Sociales SH, Créances Fiscales et Sociales ST et Créances Fiscales et Sociales Filiales) au travers d'un échelonnement en cinquante-huit mensualités progressives jusqu'au 31 décembre 2030 ; et
- la limitation du risque associé à des actions en responsabilité à l'encontre des sociétés SEGULA ENGINEERING, SEGULA MATRA AUTOMOTIVE et SEGULA INTEGRATION que seraient susceptibles d'engager les Créanciers CIR, au titre du préjudice qu'ils subiraient du fait de la remise en cause par l'autorité fiscale des CIR préfinancés, par la conclusion des transactions prévues par le protocole de conciliation.

En outre, cette restructuration s'accompagne de :

- la mise en œuvre d'un plan de rationalisation des coûts et de l'amélioration de la rentabilité opérationnelle du groupe ; et
- la mise en œuvre d'un programme de cessions d'actifs.

En synthèse, les projets de plans de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING et SEGULA TECHNOLOGIES sont définis autour d'un principe exclusif d'apurement des créances affectées (à l'exception des créanciers publics) par conversion des créances en titres de capital ou par abandon de créances avec octroi de droits de retour à meilleure fortune conférant à chacun de leurs porteurs et titulaires un droit à attribution des produits nets de sortie, en cas de survenance d'un événement de liquidité, selon un ordre de priorité arrêté dans les projets de plans de sauvegarde accélérée.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING prévoit ainsi les principales mesures de restructuration financière suivantes :

| Classe de parties affectées                                                                                                                                                                   | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|--------------|----------------------|
| <b>Classe n°1 – Délais de paiement des Créances Fiscales et Sociales SH (hors Pénalités Fiscales et Sociales SH)</b>                                                                          | À titre de modalité d’apurement, il est proposé un remboursement des Créances Fiscales et Sociales SH (hors Pénalités Fiscales et Sociales SH) des Créanciers Publics SH constituant la classe n°1 en 58 mensualités progressives et une dernière échéance <i>in fine</i> , comme suit :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | <table><tr><th>Mensualités</th><th>Dividende estimé sur la période</th></tr><tr><td>1 à 10<br/>(du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 1<sup>er</sup> décembre 2026)</td><td>7.671.856,49 €</td></tr><tr><td>11 à 22<br/>(du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 1<sup>er</sup> décembre 2027)</td><td>11.507.784,74 €</td></tr><tr><td>23 à 34<br/>(du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 1<sup>er</sup> décembre 2028)</td><td>15.282.338,13 €</td></tr><tr><td>35 à 58<br/>(du 1<sup>er</sup> janvier 2029 au 1<sup>er</sup> décembre 2030)</td><td>38.297.907,61 €</td></tr><tr><td>In fine<br/>(31 décembre 2030)</td><td>52.015.187,02 €</td></tr><tr><td><b>TOTAL</b></td><td><b>124.775.074 €</b></td></tr></table> | Mensualités                     | Dividende estimé sur la période | 1 à 10<br>(du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 1 <sup>er</sup> décembre 2026) | 7.671.856,49 € | 11 à 22<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 au 1 <sup>er</sup> décembre 2027) | 11.507.784,74 € | 23 à 34<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier 2028 au 1 <sup>er</sup> décembre 2028) | 15.282.338,13 € | 35 à 58<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier 2029 au 1 <sup>er</sup> décembre 2030) | 38.297.907,61 € | In fine<br>(31 décembre 2030) | 52.015.187,02 € | <b>TOTAL</b> | <b>124.775.074 €</b> |
|                                                                                                                                                                                               | Mensualités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dividende estimé sur la période |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | 1 à 10<br>(du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 1 <sup>er</sup> décembre 2026)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 7.671.856,49 €                  |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | 11 à 22<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 au 1 <sup>er</sup> décembre 2027)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 11.507.784,74 €                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | 23 à 34<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier 2028 au 1 <sup>er</sup> décembre 2028)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 15.282.338,13 €                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | 35 à 58<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier 2029 au 1 <sup>er</sup> décembre 2030)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 38.297.907,61 €                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | In fine<br>(31 décembre 2030)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 52.015.187,02 €                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>124.775.074 €</b>            |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               | Ce passif fiscal et social (hors Pénalités Fiscales et Sociales SH) pourra en outre être remboursé de manière anticipée au moyen des produits nets de cession d’activités « <i>Non-Core</i> » du groupe, d’excédents de trésorerie du groupe ou des sommes perçues au titre du remboursement du compte courant réinstallé détenu par SEGULA HOLDING à l’encontre de CPE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
| Les Créanciers Publics SH bénéficieront des sûretés suivantes consenties en garantie du remboursement du passif fiscal et social :                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
| - nantissement de troisième rang portant sur 100% des actions de SEGULA TECHNOLOGIES consenti par SEGULA HOLDING ;                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
| - nantissements de deuxième rang portant sur 100% des actions des sociétés HARDWARE INFOGERANCE, WORKNET, SEGULA MATRA AUTOMOTIVE et SEGULA ENGINEERING consenti par SEGULA TECHNOLOGIES ; et |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
| - nantissements portant sur les actions détenues par SEGULA TECHNOLOGIES dans SIMRA HOLDING, SEGULA INTEGRATION et SEGULA TECHNOLOGIES FRANCE.                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |
|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                 |                                                                           |                |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                                                                               |                 |                               |                 |              |                      |

| Classe de parties affectées                                                                                                                                                    | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Classe n°1 – Abandon avec droits de retour à meilleure fortune des Créances de Pénalités Fiscales et Sociales SH</b></p>                                                 | <p>À titre de modalité d’apurement, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit un abandon des Créances de Pénalités Fiscales et Sociales SH détenues par les Créanciers Publics SH constituant la classe n°1 à l’encontre de SEGULA HOLDING.</p> <p>En contrepartie, SEGULA HOLDING consent, dans la limite globale du montant total des créances de Pénalités Fiscales et Sociales SH, de droits de retour à meilleure fortune donnant droit à percevoir une somme à due concurrence des produits nets de sortie disponibles et alloués au rang 3 et dans les proportions établies conformément à l’ordre de priorité lorsque celui-ci est déclenché par un évènement de liquidité.</p> <p>Ces droits de retour à meilleure fortune seront constitués pendant toute la durée du plan de sauvegarde accélérée et, au-delà, ne seront éteints qu’à l’occasion d’un évènement de liquidité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Classes n°2, 3, 4 et 10 – Option entre conversion en capital des Créances Aura-II Tiers et des Créances PGE ou abandon avec droits de retour à meilleure fortune</b></p> | <p>Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit que chaque partie affectée membre des classes n°2, 3, 4 et 10 auront le choix à titre de modalité d’apurement de leurs créances, d’opter pour une des propositions de restructuration suivantes :</p> <p><b>Option 1</b> : à titre de modalité d’apurement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant en principal correspondant aux sommes restant dues aux Créanciers Aura-II constituant les classes n°2, 3 et 4, ainsi que le montant des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025 ; et</li> <li>- le montant en principal correspondant aux sommes restants dues aux Créanciers PGE constituant la classe n°10, ainsi que le montant des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025, augmenté des primes de garantie non réglées (d’un montant maximum de 235.948,80 €), le cas échéant, à la date du jugement d’ouverture,</li> </ul> <p>seront convertis en capital dans le cadre d’Augmentations de Capital Aura-II Tiers et PGE réservées auxdits Créanciers Aura-II et PGE (ou, en cas de vote défavorable de la classe des Détenteurs de Capital, d’augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) donnant lieu à l’émission des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ADP0-Taux ;</li> <li>- ADP1 ; et</li> <li>- ADP2.</li> </ul> <p>Le prix d’émission sera de 1 € par ADP0-Taux, ADP1 et ADP2, dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d’émission.</p> <p><b>Option 2</b> : à titre de modalité d’apurement, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit un abandon des créances détenues à</p> |

| Classe de parties affectées                                                                                                    | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                | <p>l'encontre de SEGULA HOLDING par les Créanciers Aura-II constituant les classes n°2, 3 et 4 et des Créanciers PGE constituant la classe n°10.</p> <p>En contrepartie, SEGULA HOLDING consent, dans la limite globale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du montant en principal correspondant aux sommes restant dues aux Créanciers Aura-II constituant les classes n°2, 3 et 4, augmenté des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025 ; et</li> <li>- du montant en principal correspondant aux sommes restant dues aux Créanciers PGE constituant la classe n°10, augmenté des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025, augmenté des primes de garantie non réglées (d'un montant maximum de 235.948,80 €), le cas échéant, à la date du jugement d'ouverture,</li> </ul> <p>des droits de retour à meilleure fortune donnant droit à percevoir une somme à due concurrence des produits nets de sortie disponibles et alloués aux rangs 0, 1 et 2 et dans les proportions établies conformément à l'ordre de priorité lorsque celui-ci est déclenché par un événement de liquidité.</p> <p>Ces droits de retour à meilleure fortune seront constitués pendant toute la durée du plan de sauvegarde accélérée et, au-delà, ne seront éteints qu'à l'occasion d'un événement de liquidité.</p> <p>Les Créanciers PGE solliciteront de Bpifrance l'indemnisation définitive au titre de l'encours du Prêt PGE à hauteur de la quote-part correspondant à la quotité garantie (80%). Les Créanciers PGE reverseront à l'État, pour la quote-part correspondant à la quotité garantie du Prêt PGE, et dans la limite d'un reversement cumulé égal à la somme qu'ils ont perçu au titre du montant indemnisable, les sommes effectivement perçues (i) au titre des AP0-Taux, des ADP1 et des ADP2 en exécution de l'ordre de priorité ou (ii) en exécution des droits de retour à meilleure fortune consentis.</p> |
| <p><b>Classe n°5 –<br/>Compensation de<br/>créances partielle<br/>des Créances<br/>Aura-II CPE et<br/>abandon du solde</b></p> | <p>À titre de modalité d'apurement, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des sous-participations fassent l'objet d'une Elévation au sens de la documentation régissant lesdites sous-participations, de telle sorte que CPE deviendra le détenteur juridique des créances des Créanciers Aura-II constituant la classe n°5 ;</li> <li>- ces créances seront abandonnées définitivement, à l'égard de SEGULA HOLDING, pour leur quote-part excédant la somme de 10.151.963,92 € ;</li> <li>- elles seront payées, à hauteur de 10.151.963,92 €, par voie de compensation avec une quote-part équivalente des sommes dues par CPE au titre du compte courant réinstallé dont cette dernière est débitrice à l'encontre de SEGULA HOLDING.</li> </ul> <p>Par dérogation à ce qui précède (mais sans préjudice de la compensation qui sera mise en œuvre en toute hypothèse), SEGULA HOLDING se réserve la possibilité de convertir en capital ces créances pour leur quote-part</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



| Classe de parties affectées                                                                                                     | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                 | excédant la somme de 10.151.963,92 € dans le cadre d'une augmentation de capital de SEGULA HOLDING selon des modalités à définir.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Classe n°6 – Extinction intégrale et définitive des créances de dette parallèle</b>                                          | Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit l'extinction intégrale et définitive, à l'égard de SEGULA HOLDING, de l'ensemble des créances détenues par les Créanciers Aura-II Dette Parallèle constituant la classe n°6 et extinction de tout droit, bénéfice ou intérêt au titre des garanties et sûretés y relatives, y compris à l'égard de créanciers ayant voté contre le projet de plan de sauvegarde accélérée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Classe n°7 – Option entre conversion en capital des créances d'Opel ou abandon avec droits de retour à meilleure fortune</b> | <p>Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit qu'Opel, en sa qualité de partie affectée membre de la classe n°7, aura le choix à titre de modalité d'apurement de ses créances, d'opter pour l'une des propositions de restructuration suivantes :</p> <p><b>Option 1 :</b> à titre de modalité d'apurement, le montant en principal correspondant aux sommes restant dues à Opel, ainsi que le montant des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025, seront convertis en capital dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à Opel (ou, en cas de vote défavorable de la classe des Détenteurs de Capital, d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) donnant lieu à l'émission des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ADP-Opel3bis.</li> </ul> <p>Le prix d'émission sera de 1 € par ADP-Opel3bis, dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d'émission.</p> <p><b>Option 2 :</b> à titre de modalité d'apurement, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit un abandon des créances détenues à l'encontre de SEGULA HOLDING par Opel.</p> <p>En contrepartie, SEGULA HOLDING consent, dans la limite globale du montant en principal correspondant aux sommes restant dues à Opel, augmenté des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025, des droits de retour à meilleure fortune donnant droit à percevoir une somme à due concurrence des produits nets de sortie disponibles et alloués au rang 3bis et dans les proportions établies conformément à l'ordre de priorité lorsque celui-ci est déclenché par un événement de liquidité.</p> <p>Ces droits de retour à meilleure fortune seront constitués pendant toute la durée du plan de sauvegarde accélérée et, au-delà, ne seront éteints qu'à l'occasion d'un événement de liquidité.</p> |
| <b>Classe n°8 – Option entre conversion en capital des</b>                                                                      | Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit que Bpifrance, en sa qualité de partie affectée membre de la classe n°8, aura le choix à titre de modalité d'apurement de ses créances, d'opter pour l'une des propositions de restructuration suivantes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Classe de parties affectées                                                                                                          | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Créances CIR Bpifrance ou abandon avec droits de retour à meilleure fortune</b>                                                   | <p><b>Option 1 :</b> à titre de modalité d'apurement, le montant en principal correspondant aux sommes restant dues à Bpifrance, ainsi que le montant des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025, seront convertis en capital dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à Bpifrance (ou, en cas de vote défavorable de la classe des Détenteurs de Capital, d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) donnant lieu à l'émission des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ADP-BPI-1 ; et</li> <li>- ADP-BPI3bis.</li> </ul> <p>Le prix d'émission sera de 1 € par ADP-BPI-1 et ADP-BPI3bis, dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d'émission.</p> <p><b>Option 2 :</b> à titre de modalité d'apurement, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit un abandon des créances détenues à l'encontre de SEGULA HOLDING par Bpifrance.</p> <p>En contrepartie, SEGULA HOLDING consent, dans la limite globale du montant en principal correspondant aux sommes restant dues à Bpifrance, augmenté des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025, des droits de retour à meilleure fortune donnant droit à percevoir une somme à due concurrence des produits nets de sortie disponibles et alloués aux rang -1 et 3bis et dans les proportions établies conformément à l'ordre de priorité lorsque celui-ci est déclenché par un événement de liquidité.</p> <p>Ces droits de retour à meilleure fortune seront constitués pendant toute la durée du plan de sauvegarde accélérée et, au-delà, ne seront éteints qu'à l'occasion d'un événement de liquidité.</p> |
| <b>Classe n°9 – Option entre conversion en capital des Créances CIR Natixis ou abandon avec droits de retour à meilleure fortune</b> | <p>Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit que Natixis, en sa qualité de partie affectée membre de la classe n°9, aura le choix à titre de modalité d'apurement de ses créances, d'opter pour une des propositions de restructuration suivantes :</p> <p><b>Option 1 :</b> à titre de modalité d'apurement, le montant en principal correspondant aux sommes restant dues à Natixis seront convertis en capital dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à Natixis (ou, en cas de vote défavorable de la classe des Détenteurs de Capital, d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) donnant lieu à l'émission des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ADP-Natixis-1 ; et</li> <li>- ADP-Natixis3bis.</li> </ul> <p>Le prix d'émission sera de 1 € par ADP-Natixis-1 et ADP-Natixis3bis, dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d'émission.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Classe de parties affectées                                                                                                                           | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                       | <p><b>Option 2 :</b> à titre de modalité d'apurement, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit un abandon des créances détenues à l'encontre de SEGULA HOLDING par Natixis.</p> <p>En contrepartie, SEGULA HOLDING consent, dans la limite globale du montant en principal correspondant aux sommes restant dues à Natixis, des droits de retour à meilleure fortune donnant droit à percevoir une somme à due concurrence des produits nets de sortie disponibles et alloués aux rang -1 et 3bis et dans les proportions établies conformément à l'ordre de priorité lorsque celui-ci est déclenché par un évènement de liquidité.</p> <p>Ces droits de retour à meilleure fortune seront constitués pendant toute la durée du plan de sauvegarde accélérée et, au-delà, ne seront éteints qu'à l'occasion d'un évènement de liquidité.</p> <p>En cas d'évènement de liquidité avant la fixation définitive du CIR Natixis sujet à redressement, les sommes maximales auxquelles Natixis pourrait prétendre seront conservées ou séquestrées par le commissaire à l'exécution du plan et ne seront reversées à Natixis qu'au fur et à mesure de la preuve du reversement du CIR à l'État, en tenant compte de l'ordre de priorité et des déductions prévues.</p> |
| <p><b>Classe n<sup>os</sup>11 et 12</b><br/> <b>– Conversion en capital des créances d'Obligations Relance et des Obligations Complémentaires</b></p> | <p>À titre de modalité d'apurement, le montant en principal correspondant aux sommes restant dues aux Créanciers OR et aux Créanciers ORC constituant les classes n<sup>os</sup>11 et 12, ainsi que le montant des intérêts courus non réglés en numéraire à la date du 30 juin 2025, seront convertis en capital dans le cadre d'Augmentations de Capital OR et ORC réservées auxdits Créanciers OR et Créanciers ORC (ou, en cas de vote défavorable de la classe des Détenteurs de Capital, d'augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) donnant lieu à l'émission des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ADP-OR0-Taux ; et</li> <li>- ADP-OR1.</li> </ul> <p>Le prix d'émission sera de 0,01 € de valeur nominale par ADP-OR0-Taux et ADP-OR1 sans prime d'émission.</p> <p>Les Créanciers OR et les Créanciers ORC pourront appeler immédiatement et intégralement la garantie de l'État au titre de la totalité des Obligations Relance garanties et ainsi converties avec l'intégration d'une clause de retour à meilleure fortune permettant la rétrocession à l'État des produits obtenus par les créanciers.</p>                                                                                |
| <p><b>Classes n<sup>os</sup>13 et 14</b><br/> <b>– Abandon avec droits de retour à meilleure fortune des créances éventuelles</b></p>                 | <p>À titre de modalité d'apurement, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mainlevée définitive des garanties consenties par SEGULA HOLDING au bénéfice d'IROKO et/ou de SEGULA TECHNOLOGIES GMBH constituant les classes n<sup>os</sup>13 et 14 ; et</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Classe de parties affectées                                                                                                                                                    | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><i>d'Iroko et Segula Technologies GmbH</i></b>                                                                                                                              | <p>- un abandon et/ou une renonciation à tous recours des créances éventuelles détenues par IROKO et SEGULA TECHNOLOGIES GMBH, à quelque titre que ce soit, à l'encontre de SEGULA HOLDING.</p> <p>En contrepartie, SEGULA HOLDING consent, dans la limite globale du montant total des créances éventuelles d'IROKO et SEGULA TECHNOLOGIES GMBH qui seraient devenues certaines et liquides au jour de la survenance d'un évènement de liquidité en l'absence d'abandon et/ou de renonciation à tous recours, de droits de retour à meilleure fortune donnant droit à percevoir une somme à due concurrence des produits nets de sortie disponibles et alloués au rang 3bis et dans les proportions établies conformément à l'ordre de priorité lorsque celui-ci est déclenché par un évènement de liquidité.</p> <p>Ces droits de retour à meilleure fortune seront constitués pendant toute la durée du plan de sauvegarde accélérée et, au-delà, ne seront éteints qu'à l'occasion d'un évènement de liquidité.</p> <p>En cas d'évènement de liquidité postérieur à l'introduction d'un contentieux mais avant la fixation irrévocable des créances d'IROKO et/ou de SEGULA TECHNOLOGIES GMBH à l'encontre de SEGULA HOLDING, le commissaire à l'exécution du plan conservera, si nécessaire, le montant maximum correspondant aux droits d'IROKO et/ou de SEGULA TECHNOLOGIES GMBH jusqu'à la décision de justice définitive.</p> <p>En cas d'évènement de liquidité antérieur à l'introduction d'un contentieux visant à fixer irrévocablement les créances d'IROKO et/ou de SEGULA TECHNOLOGIES GMBH à l'encontre de SEGULA HOLDING, lesdites créances, dépourvues de certitude, seront définitivement éteintes.</p> |
| <b><i>Classe n°15 – Conversion des Actions en actions de préférences et mise en œuvre des opérations sur capital prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée</i></b> | <p>Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit que les actions des Détenteurs de Capital constituant la classe n°15 seront converties en ADP-CPE, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune.</p> <p>Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit par ailleurs, pour les membres de la classe des Détenteurs de Capital, qu'ils délèguent au président de SEGULA HOLDING le pouvoir de procéder aux opérations sur capital prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée et détaillées dans le texte des projets de résolution soumis à la classe des Détenteurs de Capital.</p> <p>En cas de vote défavorable de la classe des Détenteurs de Capital et d'application forcée interclasses du projet de plan de sauvegarde accélérée conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du plan vaudra approbation des modifications de la participation au capital de SEGULA HOLDING et/ou des droits des actionnaires existants et/ou des statuts prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée et le président de SEGULA HOLDING aura délégation pour procéder aux opérations sur capital prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée. Dans ce cas, les membres de la classe des Détenteurs de Capital bénéficieront d'un droit préférentiel de</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Classe de parties affectées | Modalités du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING                                                      |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | souscription dans le cadre des différentes augmentations de capital prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée. |

### **Autres dispositions du plan de sauvegarde accélérée**

- **Gouvernance** : les titulaires d'ADP-OR0-Taux et ADP-OR1 pourront procéder seuls à toute modification des modalités et membres de la gouvernance de SEGULA HOLDING et du groupe. Les titulaires d'ADP-OR0-Taux et ADP-OR1 pourront prendre seuls les décisions d'associés de SEGULA HOLDING, à l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires requièrent l'accord d'autres titulaires de valeurs mobilières. Sans préjudice de ce qui précède, les titulaires d'ADP-0-Taux, d'ADP1 et d'ADP2, d'une part, et les titulaires d'ADP-CPE, d'autre part, auront le droit de désigner, pour chacun de ces groupes, un censeur au comité de surveillance de SEGULA HOLDING (soit deux censeurs au total), qui bénéficiera de droits d'information uniquement dans les conditions qui seront précisées dans les nouveaux statuts de SEGULA HOLDING, à l'exclusion de tout droit de vote et a fortiori de veto, et sous réserve de la mise en place des règles de traitement des conflits d'intérêts appropriées.
- **Fin de la fiducie-gestion** : les fiducies-gestion dans lesquelles ont été transférées les actions existantes de SEGULA HOLDING seront maintenues jusqu'à la date de restructuration effective. A cette date, les fiduciaires procéderont au transfert des ADP-CPE aux actionnaires initiaux. Les titres de SIMRA HOLDING et SEGULA INTEGRATION ROMANIA apportés à la fiducie par CPE seront cédés à SEGULA HOLDING, le prix de cession devant être réglé par voie de compensation avec les sommes dues au titre du compte-courant dû par CPE à SEGULA HOLDING au plus tard à la date de restructuration effective.
- **Programmes de cession** : SEGULA HOLDING et le groupe initieront des programmes de cession d'actifs « non-core ». Les produits nets de cession seront placés sur un compte séquestre avec affectation spéciale ou dans une fiducie-gestion destinée à affecter ces produits selon un ordre de répartition défini dans le projet de plan de sauvegarde accélérée.

### **Volet social du plan de sauvegarde accélérée**

Au 15 octobre 2025, le groupe employait un effectif total d'environ 13.800 salariés, dont 5.000 en France.

À cette même date, SEGULA HOLDING employait elle-même directement sept salariés, et n'a donc pas d'institutions représentatives du personnel.

Aucune autre mesure de licenciement économique ni aucune modification des conditions sociales ne sont prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée, dont l'objectif est d'assurer la viabilité du groupe à long terme tout en préservant les emplois.

### **Conditions suspensives à la mise en œuvre du plan**

L'arrêté du plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING était soumis à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

1. *Obtention d'une lettre de confort de l'État sur l'état du droit sur l'absence de responsabilité des nouveaux actionnaires de SEGULA HOLDING sur les faits trouvant leur origine dans la gestion passée de SEGULA HOLDING*

Cette condition était stipulée au seul bénéfice des Créanciers OR, des Créanciers ORC et des Agents OR.

Ces derniers ont confirmé à SEGULA HOLDING et aux administrateurs judiciaires, le 28 janvier 2026, la levée de cette condition.

2. *Obtention d'une lettre de confort de l'État confirmant la possibilité pour les Créanciers OR d'appeler immédiatement la garantie de l'État au titre des Obligations Relance, telles que restructurées*

Cette condition était stipulée au seul bénéfice des Créanciers OR, des Créanciers ORC et des Agents OR.

Ces derniers ont confirmé à SEGULA HOLDING et aux administrateurs judiciaires, le 28 janvier 2026, la levée de cette condition.

3. *Obtention d'une lettre de confort de l'État confirmant la possibilité pour les Créanciers PGE d'appeler immédiatement la garantie de l'État au titre du Prêt PGE, tel que restructuré*

Cette condition était stipulée au seul bénéfice des Créanciers PGE.

Ces derniers ont confirmé à SEGULA HOLDING et aux administrateurs judiciaires, le 19 janvier 2026, la levée de cette condition.

4. *Communication, par les conseils juridiques de SEGULA HOLDING, d'un memorandum de structure des opérations de restructuration satisfaisant pour les Agents OR*

Cette condition était stipulée au seul bénéfice des Créanciers OR, des Créanciers ORC et des Agents OR.

Ces derniers ont confirmé à SEGULA HOLDING et aux administrateurs judiciaires, le 28 janvier 2026, la levée de cette condition.

5. *Conclusion d'accords entre les sociétés du groupe concernées et les actionnaires historiques concernés relatifs à la modification ou la fin de leurs fonctions au sein du groupe, satisfaisants pour les Agents OR*

Cette condition était stipulée au seul bénéfice des Créanciers OR, des Créanciers ORC et des Agents OR.

Ces derniers ont confirmé à SEGULA HOLDING et aux administrateurs judiciaires, le 28 janvier 2026, la levée de cette condition.

6. *Communication de la documentation long form des opérations de restructuration conformes aux modalités de la restructuration, en ce compris les projets de nouveaux statuts et les projets de résolution*

Cette condition était stipulée au seul bénéfice des Créanciers OR, des Créanciers ORC et des Agents OR.

Ces derniers ont confirmé à SEGULA HOLDING et aux administrateurs judiciaires, le 28 janvier 2026, la levée de cette condition.

7. *Entrée en vigueur d'une modification satisfaisante de la convention de garantie « Soutien de l'État aux Obligations Relance » conclue entre l'État et le Fonds Obligations Relance France et des prospectus et conventions de délégation de gestion (selon le cas) des Obligations Relance*

Cette condition était stipulée au seul bénéfice des Créanciers OR, des Créanciers ORC et des Agents OR.

Ces derniers ont confirmé à SEGULA HOLDING et aux administrateurs judiciaires, le 28 janvier 2026, la levée de cette condition.

Par ailleurs, la mise en œuvre des augmentations de capital permettant de convertir les créances des Créanciers OR et Créanciers ORC est soumise à la condition de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires requises au titre (i) du contrôle des subventions étrangères (au sein de l'Union européenne), (ii) du contrôle des concentrations (au sein de l'Union européenne, en Australie, au Maroc et en Turquie) et (iii) du contrôle des investissements étrangers (en Australie, en Espagne, en France, en Italie, en Roumanie, au Royaume-Uni et en Suède).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit que l'absence d'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires au plus tard le 30 septembre 2026 entraînerait la résolution du plan de sauvegarde accélérée, sauf renonciation des Créanciers OR, des Créanciers ORC et des Agents OR à cette condition ou accord de leur part pour reporter la date limite pour satisfaire cette condition jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

#### **DEBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL**

Lors des débats en chambre du conseil, les observations suivantes ont été présentées :

##### **Rapport des administrateurs judiciaires et avis**

Les administrateurs judiciaires, ont rappelé le contexte et les enjeux des négociations menées.

Les administrateurs judiciaires ont présenté le projet de plan de sauvegarde accélérée établi par la société SEGULA HOLDING avec leur concours, ainsi que le déroulement de la période d'observation et le vote des classes de parties affectées.

Ils ont détaillé chacune des conditions requises pour permettre l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée. À ce titre, ils ont conclu que les conditions prévues aux articles L. 626-30 et L. 626-31 du code de commerce, ainsi que les conditions additionnelles posées par l'article L. 626-32 du code de commerce, spécifiques aux projets de plan de sauvegarde accélérée dont l'adoption suppose une application forcée interclasse, étaient réunies.

Ils ont par ailleurs rappelé que l'arrêté du plan implique de déroger à la règle de la priorité absolue, l'ensemble de l'accord de restructuration reposant sur cette nécessaire dérogation.

Ils ont en outre indiqué qu'en l'absence de plan alternatif, si le plan n'était pas arrêté, une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devrait être ouverte, avec des conséquences significatives pour les sociétés opérationnelles et la perte totale des créances des parties affectées.

Ils ont indiqué et détaillé les raisons pour lesquelles le projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING respecte le test du meilleur intérêt de l'ensemble des parties affectées.

Les administrateurs judiciaires ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING.

#### Observations de la société sur les perspectives de SEGULA HOLDING et du groupe et avis

Monsieur Cyril ROGER, président de SEGULA HOLDING, a mis en avant les atouts majeurs du groupe, réaffirmant sa confiance dans la capacité de celui-ci à mettre en œuvre le plan d'affaires sur lequel repose la restructuration.

Monsieur Cyril ROGER rappelle à nouveau que l'adoption du plan de sauvegarde accélérée est indispensable à la mise en œuvre de ce plan d'affaires.

#### Observations du représentant des salariés

Le représentant des salariés a soutenu le projet de plan de sauvegarde accélérée, rappelant que cette restructuration était nécessaire afin de restaurer la confiance des partenaires du groupe, à savoir les clients et fournisseurs.

#### Avis des mandataires judiciaires

Les mandataires judiciaires ont exposé le passif pris en compte dans le plan.

Ils ont indiqué que les conditions nécessaires à l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée leurs paraissent réunies, en particulier la règle du meilleur intérêt des créanciers. Ils indiquent par ailleurs que la demande de dérogation à la règle de priorité absolue est justifiée.

Ils ont mentionné par ailleurs être favorables à ce que soit prononcée l'inaliénabilité des actifs de SEGULA HOLDING d'une valeur excédant 30 millions d'euros pour une durée qu'ils laissent à l'appréciation du tribunal, sans pour autant qu'il puisse être fait obstacle à la constitution et, le cas échéant, à la réalisation des sûretés devant être consenties au profit des créanciers publics selon les principes décrits dans le projet de plan de sauvegarde accélérée.

Enfin, ils ont rappelé que les actionnaires existants du groupe, aux termes d'une lettre en date du 20 janvier 2026 adressée aux juges-commissaires, ont réitéré leurs engagements de céder certains actifs, souscrits en vertu de l'accord conclu avec SEGULA HOLDING et SEGULA TECHNOLOGIES avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, et se sont engagés à fournir certaines informations complémentaires permettant de suivre l'exécution de ces engagements et à ce que la réalité de leurs engagements puissent faire l'objet d'une validation, tant par le conseil de surveillance de SEGULA HOLDING, que par le commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde qui serait désigné. Ils ont indiqué souhaiter que le tribunal puisse prendre actes des engagements complémentaires des actionnaires aux termes de ce courrier.

Dans ces conditions, ils ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING.

#### Rapport et avis des juges-commissaires

L'avis des juges commissaires sur les Plans de Sauvegarde Accélérée des sociétés SEGULA HOLDING et SEGULA TECHNOLOGIES s'attache à vérifier, conformément aux dispositions du livre



VI du code de commerce, que les plans proposés sont de nature à assurer la continuité d'exploitation desdites sociétés, la préservation de l'emploi, et l'apurement du passif.

En ce qui concerne la pérennité du Groupe, la revue critique du prévisionnel d'exploitation et de trésorerie effectuée par l'expert indépendant ACCURACY présente des prévisions d'exploitation et de trésorerie d'où il ressort que la mise en œuvre des Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée permet au Groupe tout à la fois de tripler son EBITDA entre 2025 et 2030, passant de 40,5m€ fin 2025 à 123,1m€ fin 2030, de rembourser 160,1m€ de passif fiscal et social sur la période et de dégager un solde de trésorerie (au niveau du périmètre France) positif à hauteur d'un montant de 43,9m€ au 31 décembre 2030 permettant ainsi de rembourser les 40m€ d'Indemnités Transactionnelles prévues par le Protocole de Conciliation en 2031.

Le niveau de ces projections, considéré initialement très volontariste par les juges commissaires, a été soumis à la réalisation de sensibilités démontrant leur robustesse à l'épreuve de scénarii dégradés. Par ailleurs les échanges que les juges commissaires ont eu avec le management sur les hypothèses sous-tendant l'ensemble de ces prévisionnels leur ont donné un niveau de confiance suffisant pour considérer que les Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée devraient permettre aux sociétés d'assurer le financement, d'une part, des CAPEX nécessaires au développement du Groupe, d'autre part du besoin en fonds de roulement des activités opérationnelles.

Les juges commissaires souhaitent, dans le cadre de cette appréciation des cash-flows, d'une part, souligner le contributif significatif des cessions d'actifs au free cash-flow projeté avant service de la dette, cessions qu'il conviendra de monitorer de façon rapide et conformément aux dispositions prévues dans les définitions des Vague 1 et Vague 2 de l'Accord Etat-OR du 29 août 2025, d'autre part, attirer l'attention sur les honoraires liés aux opérations de restructuration dont le niveau excessivement élevé questionne quant à la maîtrise de ces coûts et au poids qu'il fait peser sur la trésorerie du Groupe.

Sur le deuxième volet d'appréciation des plans, à savoir la préservation de l'emploi, les hypothèses de développement de l'activité du Groupe, évoquées plus haut, iront probablement de pair avec une évolution à la hausse des effectifs productifs, les coûts indirects de personnel sur les fonctions support étant quant à eux intégrés dans le plan d'économies d'optimisation de la structure des coûts fixes déployé à partir de 2025

Sur le troisième volet d'évaluation des plans, relatif au désintéressement des créanciers, les juges commissaires rappellent que sur la dette totale faisant l'objet des plans de sauvegarde, qui s'élève à 571 M€ au niveau de SEGULA HOLDING, seuls 160 M€ de remboursement de dettes fiscales et sociales figurent sur les prévisions de trésorerie du GROUPE à horizon 2030 et que le remboursement du solde résultera essentiellement d'une cession ultérieure du Groupe.

Les juges commissaires notent cependant que les Plans de SEGULA HOLDING et SEGULA TECHNOLOGIES ont recueilli l'approbation respectivement de 11 classes sur 15 soit 81,4% des créanciers et 9 classes sur 12 soit 88,2% des créanciers, les refus ou abstention de certains créanciers entraînant une application forcée interclasses soumise à l'approbation du tribunal.

Les tests du meilleur intérêt menés par l'expert indépendant ACCURACY ont par ailleurs confirmé que les Plans constituaient pour l'ensemble des créanciers du Groupe une solution plus favorable qu'une répartition des actifs en liquidation judiciaire ou en cession.

Enfin, les juges commissaires indiquent avoir pris acte de la réitération qui leur a été exprimée par les actionnaires historiques de leur engagement à céder un important patrimoine immobilier qui devrait permettre le remboursement pour un montant au moins très significatif, sinon intégral, du compte courant inversé existant entre les membres du groupe CPE et certaines sociétés du Groupe.

Il résulte de l'ensemble de ces analyses et constats que les Plans de Sauvegarde Accélérée de SEGULA HOLDING et SEGULA TECHNOLOGIES constituent une condition préalable à la continuité d'exploitation du Groupe, au maintien des emplois et au rétablissement de sa trésorerie.

Les juges commissaires émettent, en conséquence, un avis favorable à la mise en place desdits Plans.

#### Avis du ministère public

La procureure de la République a considéré que les conditions légales pour l'arrêté du plan étaient réunies et a émis un avis favorable à l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée.

Elle a par ailleurs rappelé que l'accord conclu entre SEGULA HOLDING, SEGULA TECHNOLOGIES et les actionnaires existants du groupe avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée était effectivement nécessaire.

La procureure de la République a indiqué que les administrateurs judiciaires ont exposé les raisons justifiant la dérogation à la règle de la priorité absolue et a indiqué y être également favorable.

Après avoir entendu les parties, le président a clos les débats et dit que le jugement, mis en délibéré, serait prononcé par mise à disposition au greffe le 12 février 2026 conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

## SUR CE

Le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING, le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA TECHNOLOGIES et le protocole de conciliation des sociétés SEGULA ENGINEERING, SEGULA MATRA AUTOMOTIVE et SEGULA INTEGRATION, qui sont interdépendants et indissociables, prévoient en synthèse :

- une réduction massive de l'endettement du groupe, au travers de :
  - o l'abandon des Créances de Pénalités Fiscales et Sociales SH et des Créances de Pénalités Fiscales et Sociales ST avec clause de retour à meilleure fortune ;
  - o l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances Aura-II Tiers, les Créances Aura-II Tiers (PGE), les Créances Aura-II Tiers (CIR) et les Créances PGE ;
  - o la compensation de créances partielle des Créances Aura-II CPE et l'abandon du solde ;
  - o l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances Opel ;
  - o l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances CIR Bpifrance ;
  - o l'option entre conversion en capital et abandon avec clause de retour à meilleure fortune pour les Créances CIR Natixis ;
  - o la conversion en capital des Créances OR et des Créances ORC ; et
  - o l'abandon de certaines créances éventuelles (Créances Garantie-Iroko, Créances Lettre de Confort STG-Iroko, Créances STG SH, Créances Lettre de Confort STG-ST, Créances STG ST) avec clause de retour à meilleure fortune ;
- la prise de contrôle du groupe par les Créanciers OR et Créanciers ORC, à savoir Eiffel Investment Group et Eurazeo Global Investor ;
- la restructuration du passif fiscal et social (hors pénalités) (Créances Fiscales et Sociales SH, Créances Fiscales et Sociales ST et Créances Fiscales et Sociales Filiales) au travers d'un échelonnement en cinquante-huit mensualités progressives jusqu'au 31 décembre 2030 ; et
- la limitation du risque associé à des actions en responsabilité à l'encontre des sociétés SEGULA ENGINEERING, SEGULA MATRA AUTOMOTIVE et SEGULA INTEGRATION que seraient susceptibles d'engager les Créanciers CIR au titre du préjudice qu'ils subiraient du fait de la remise en cause par l'autorité fiscale des CIR préfinancés par la conclusion des transactions prévues par le protocole de conciliation.

L'ensemble de ces mesures doit permettre ainsi, selon le plan d'affaires, (i) de réduire le niveau d'endettement du groupe à environ 236m€ post restructuration (contre 701m€ avant la restructuration, soit une réduction de l'ordre de 66 %), (ii) d'augmenter significativement le niveau de trésorerie à partir de 2029 avec une trésorerie estimée à 58m€ à fin 2029, 44m€ à fin 2030 et 129m€ à fin 2031 et (iii) de générer un EBITDA en constante augmentation jusqu'à un point haut de 123m€ en 2030.

L'économie générale de la restructuration permet de réorganiser l'endettement existant et éventuel des sociétés du groupe de manière à assurer et à accroître leur rentabilité au cours des prochaines années, et ainsi assurer la pérennité de leurs activités.

Les classes de parties affectées ont été régulièrement appelées par les administrateurs judiciaires à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING,

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING a été approuvé à la majorité des deux tiers des votes exprimés au sein de 11 classes de parties affectées sur les 15 constituées, et notamment :

- le projet de plan de sauvegarde accélérée est soutenu par une large majorité (i) de classes de parties affectées et (ii) de créanciers appelés à voter dans la mesure où 81,41% d'entre eux (toutes classes confondues) se sont prononcés en sa faveur ; et
- parmi les quatre (4) classes qui n'ont pas voté en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée, seules deux d'entre elles (classes n°2 et 13) se sont prononcées contre, les autres s'étant abstenues de voter.

SEGULA HOLDING a sollicité par requête du 23 janvier 2026 l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 du code de commerce,

S'agissant des conditions d'arrêté du plan et au vu des pièces remises par les administrateurs judiciaires et SEGULA HOLDING :

1° Conformément à l'article L. 626-31, 1° du code de commerce, le plan a été adopté conformément à l'article L. 626-30 du code de commerce :

- seules les parties affectées, et qui ont été notifiées en ce sens par les administrateurs judiciaires par courriers doublés de courriels des 26 et 28 novembre 2025, se sont prononcées sur le projet de plan ;
- au vu de ces notifications des 26 et 28 novembre 2025, la composition des classes de parties affectées a été déterminée au regard des créances et droits nés antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure ;
- les administrateurs judiciaires ont réparti les parties affectées en classes sur la base de critères objectifs vérifiables, en respectant les conditions suivantes :
  - 1° Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes,
  - 2° La répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure,
  - 3° Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes ;
- Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan ;
- Les administrateurs judiciaires ont régulièrement soumis à chaque partie affectée, par courriers doublés de courriels des 26 et 28 novembre 2025, les modalités de répartition en classes et le calcul des voix, sur la base des montants de créances certifiés par les commissaires aux comptes de la société.

En conséquence, les conditions prévues à l'article L. 626-31, 1° du code de commerce sont remplies.

2° Conformément à l'article L. 626-31, 2° du code de commerce, les membres de chaque classe bénéficient au sein de leur classe d'une égalité de traitement et sont traités de manière proportionnelle à leurs droits et créances :

- les membres de chaque classe de parties affectées partagent une communauté d'intérêt économique suffisante, étant rappelé qu'aucun recours n'a été formé contre la composition des classe de parties affectées dans le délai prévu à l'article R.626-58-1 du Code de commerce ;
- les membres de chaque classe de parties affectées se sont vu soumettre les mêmes propositions de traitement au sein de chaque classe et bénéficient en conséquence d'une égalité de traitement dans leur classe ; et
- les membres de chaque classe de parties affectées sont traités proportionnellement à leurs créances et à leurs droits.

En conséquence, la condition prévue à l'article L. 626-31, 2° du code de commerce est remplie.

3° Conformément à l'article L. 626-31, 3° du code de commerce, la notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées par les administrateurs judiciaires par courriels en date du 19 décembre 2025, soit dans un délai de vingt à trente jours précédant le vote des classes de parties affectées.

En conséquence, la condition prévue à l'article L. 626-31, 3° du code de commerce est remplie.

4° Conformément à l'article L. 626-31, 4° du code de commerce :

- Il ressort du résultat des votes que des parties affectées membres des classes n°2 et 13 ont voté contre le projet de plan de sauvegarde accélérée.
- Concernant la classe des Créanciers Aura-II Tiers (classe n°2), le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit l'apurement des Créances Aura-II Tiers comme suit :
  - option 1 : payées à hauteur du montant en principal et intérêts courus non réglés en numéraire dû à la date du 30 juin 2025 par voie de compensation avec le prix de souscription de titres de capital émis par SEGULA HOLDING dans le cadre des Augmentations de Capital Aura-II Tiers et PGE, lesquels donnent droit à la perception des Produits Nets de Sortie dans les conditions de l'Ordre de Priorité en cas d'Évènement de Liquidité, avec un abandon des sommes résiduelles ;
  - option 2 : abandonnées en principal, intérêts et accessoires en contrepartie de droits de retour à meilleure fortune permettant de percevoir une somme à due concurrence des Produits Nets de Sortie disponibles et alloués aux Rangs 0, 1 et 2 et dans les proportions établies conformément à l'Ordre de Priorité lorsque celui-ci est déclenché par un Évènement de Liquidité.

Il ressort des travaux du cabinet Accuracy, en qualité de technicien, que le traitement prévu par le projet de plan de sauvegarde accélérée permet aux Créanciers Aura-II Tiers de prétendre au remboursement de 45% à 55% de leurs créances tandis que, dans un scénario liquidatif, ils ne recouvreraient que 21% à 25% de celles-ci.

Le traitement des Créanciers Aura-II Tiers dans le cadre du projet de plan de sauvegarde accélérée est donc plus favorable que leur traitement dans un scénario liquidatif, que ce soit dans le cadre d'une cession des actifs pris isolément ou dans le cadre d'un plan de cession.

- Concernant la classe d'IROKO et SEGULA TECHNOLOGIES GMBH (classe n°13), le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit un abandon et / ou une renonciation à tous recours des créances éventuelles détenues par les créanciers membres de la classe n°13 à l'encontre de SEGULA HOLDING. En contrepartie, cette dernière leur consent des droits de retour à meilleure fortune donnant droit à percevoir une somme à due concurrence des Produits Nets de Sortie disponibles et alloués au Rang 3bis et dans les proportions établies conformément à l'Ordre de Priorité lorsque celui-ci est déclenché par un Évènement de Liquidité.

Il ressort des travaux du cabinet Accuracy, en qualité de technicien, que le traitement prévu par le projet de plan de sauvegarde accélérée permet à IROKO et SEGULA TECHNOLOGIES GMBH de prétendre au remboursement de 1% à 3% de leurs créances tandis qu'ils ne pourraient espérer aucun remboursement dans un scénario liquidatif.

Le traitement d'IROKO et SEGULA TECHNOLOGIES GMBH dans le cadre du projet de plan de sauvegarde accélérée est donc plus favorable que leur traitement dans un scénario liquidatif, que ce soit dans le cadre d'une cession des actifs pris isolément ou dans le cadre d'un plan de cession.

- Il n'existe à ce jour aucune solution de restructuration alternative à celle reprise dans le projet de plan de sauvegarde accélérée permettant à SEGULA HOLDING, et de manière générale au groupe, de faire face à ses difficultés qui serait susceptible de recueillir un soutien suffisant des créanciers et actionnaires dans un calendrier compatible avec le plan d'affaires. Le seul scénario alternatif à l'arrêté du plan est donc aujourd'hui un scénario liquidatif, à travers une cession de l'entreprise ou des actifs pris isolément. Or, le rapport du cabinet Accuracy, en qualité de technicien, démontre qu'aucune partie affectée ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du projet de plan de sauvegarde accélérée, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1 du Code de commerce.

En conséquence, la condition prévue à l'article L. 626-31, 4° du code de commerce est remplie.

5° Conformément à l'article L. 626-31, 5° du code de commerce, aucun nouveau financement n'est mis en place au niveau de SEGULA HOLDING de sorte que cette condition est inapplicable.

6° Conformément à l'article L. 626-31, alinéa 7 du code de commerce, il apparaît que :

- le plan de sauvegarde accélérée apparaît incontournable pour assurer la liquidité du groupe et éviter une impasse de trésorerie à brève échéance ainsi que pour assurer le financement de son plan d'affaires,
- le désendettement quasi-total du groupe permis par la conversion en capital ou l'abandon des créances affectées avec clause de retour à meilleur fortune, redonnera au groupe une structure de bilan viable ;
- les prévisions d'exploitation et de trésorerie revues par le cabinet Accuracy, en qualité de technicien, démontrent qu'aucun besoin de financement n'est anticipé à horizon 2031, de

sorte que le plan de sauvegarde accélérée est bien de nature à assurer la viabilité du groupe ;  
et

- les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés dans la mesure où les classes ont été constituées et consultées conformément aux prescriptions légales, aucune contestation sur les classes de parties affectées ou le vote sur le projet de plan n'ayant d'ailleurs été introduite, et le test du meilleur intérêt est bien respecté à l'égard de tous les créanciers affectés.

En conséquence, la condition posée à l'article L. 626-31, alinéa 7 est remplie.

7° Conformément à l'article L. 626-32, 2°, il apparaît que onze (11) des quinze (15) classes de parties affectées ont voté en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée à la majorité des deux tiers des votes exprimés, à savoir les classes n° 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 15.

Il existe donc bien une majorité de classes de parties affectées ayant voté en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée. Parmi ces onze (11) classes de parties affectées ayant approuvé à la majorité requise le projet de plan de sauvegarde accélérée, sept (7) classes sont titulaires de sûretés réelles ou de rang supérieur aux classes de créanciers chirographaires.

En conséquence, la condition posée à l'article L. 626-32, 2° est remplie.

8° Conformément à l'article L. 626-32 3°, il apparaît que :

- Les classes n°s 2 et 13 ont voté en défaveur du projet de plan de sauvegarde accélérée.
- S'agissant des créanciers Aura-II Tiers membres de la classe n°2 :
  - o La classe n°2 est de rang supérieur aux classes n°s 7 à 9 et 11 à 15, les Créanciers Aura-II Tiers et les Créanciers PGE (classe n°10) ayant convenu de bénéficier du même rang de remboursement de leurs créances (*pari passu*) dans le cadre d'accords inter-créanciers.
  - o Si les Détenteurs de Capital conservent un intéressement dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée, la règle de priorité absolue est respectée en l'espèce dès lors que ledit plan prévoit (i) une forte dilution des Détenteurs de Capital à hauteur de 0,1%, de sorte qu'ils ne conservent qu'un intéressement très résiduel, (ii) une conversion de leurs actions ordinaires en actions de préférence conférant un rang subordonné à l'ensemble des autres parties affectées et (iii) un engagement de SEGULA HOLDING de ne procéder à aucune distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, prime ou produit de réduction de capital et aucun paiement ou remboursement (en capital ou intérêts) au titre des créances détenues par les Détenteurs de Capital.
  - o La règle dite de priorité absolue n'est pas respectée dans la classe n°2 eu égard au traitement des créances des seuls membres des classes n° 8 (Créancier CIR Bpifrance), 9 (Créancier CIR Natixis), 11 et 12 (Créanciers OR et Créanciers ORC).
  - o Si la règle dite de priorité absolue devait être appréciée entre classes de même rang, elle ne serait pas non plus respectée dans la classe n°2 eu égard au traitement des créances des membres de la classe n° 5 (Aura-II CPE).
  - o Ce traitement dérogatoire a toutefois été accepté expressément par une grande majorité des Créanciers Aura-II qui se sont exprimés en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée.
- Dans ce contexte, il convient de déroger à la règle de priorité absolue prévue par l'article L. 626-32, II. du Code de commerce, étant précisé que :

- (i) Cette dérogation est nécessaire aux fins d'atteindre les objectifs du plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING.

S'agissant des Créanciers CIR Bpifrance et Natixis, un tel traitement constituait une condition essentielle à la conclusion du protocole de conciliation dans le cadre des procédures de conciliation ouvertes à l'encontre des sociétés SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, SEGULA ENGINEERING et SEGULA INTEGRATION. Or, ce protocole constitue un tout indissociable du plan de sauvegarde accélérée et était nécessaire au vu du risque d'actions en responsabilité des Créanciers CIR Bpifrance et Natixis à l'encontre de ces filiales qui auraient été de nature à compromettre la restructuration du groupe.

Dans le cadre du protocole de conciliation, les sociétés SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, SEGULA ENGINEERING et SEGULA INTEGRATION se rendent débitrices d'indemnités transactionnelles à l'égard des Créanciers CIR Bpifrance et Natixis.

La dérogation à la règle de priorité absolue répond donc à des considérations techniques liées à la cohérence de l'Ordre de Priorité avec la séniorité structurelle de ces indemnités transactionnelles.

S'agissant des Créanciers OR et des Créanciers ORC, un tel traitement est justifié par la prise de contrôle du groupe par les Créanciers OR et les Créanciers ORC, qui constitue la pierre angulaire sur laquelle repose la restructuration du groupe.

Une des conditions essentielles au soutien de la restructuration par l'Etat était d'opérer un changement de contrôle du groupe.

Dans ce contexte, les seuls créanciers ayant accepté la responsabilité de cette prise de contrôle étaient les Créanciers OR et les Créanciers ORC, posant toutefois comme condition de voir leurs créances traitées de manière plus favorable.

Ce traitement constitue donc la contrepartie de leur nouvelle position d'actionnaire de contrôle. En cette qualité, les Créanciers OR et les Créanciers ORC auront notamment la charge de conduire la stratégie et les orientations du groupe ainsi que le processus de cession du groupe, dont les produits seront répartis entre l'ensemble des créanciers conformément à l'Ordre de Priorité.

S'agissant des Créanciers Aura-II CPE, un tel traitement correspond aux termes de l'accord de restructuration négocié avec l'ensemble des Créanciers Aura-II dans le but d'éteindre ces créances par voie de compensation avec le compte courant de CPE dans SEGULA HOLDING, à hauteur des sommes ayant permis à CPE de souscrire des accords de sous-participations auprès des Créanciers Aura-II CPE, et abandonnées définitivement pour le surplus.

- (ii) Cette dérogation ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées.

En l'absence de plan alternatif, le rejet du plan de sauvegarde accélérée entraînerait un scénario liquidatif dans lequel l'ensemble des parties affectées obtiendrait un traitement



moins favorable, tel que cela résulte des conclusions du rapport de valorisation du cabinet Accuracy, en qualité de technicien.

En outre, ces traitements dérogatoires ont donné lieu à de nombreux échanges avec les différents créanciers concernés, qui ont accepté ce traitement en votant en grande majorité en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée (81,41% de votes favorables des créanciers appelés à voter).

- S'agissant des créanciers IROKO et SEGULA TECHNOLOGIES GMBH membres de la classe n°13 :
  - o Seule la classe n°15 (Détenteurs de Capital) a un rang inférieur à la classe n°13.
  - o Or, comme évoqué précédemment, la règle dite de priorité absolue de l'article L. 626-32, 3° du Code de commerce est respectée eu égard au fait que les Détenteurs de Capital ne pourront percevoir aucun paiement avant que l'ensemble des créanciers ne soient remboursés.
- Les classes n° 7 et 14 se sont abstenues de voter sur le projet de plan de sauvegarde accélérée. En l'espèce, et de manière superfétatoire, les dérogations qui auraient dû être prononcées si la règle de priorité absolue avait dû être respectée à leur égard seraient celles exposées ci-dessus et seraient fondées sur les mêmes motifs.

En conséquence, il sera dérogé à la règle de priorité absolue conformément à l'article L. 626-32, II du code de commerce.

9° Conformément à l'article L. 626-32, 4°, aucune des classes de parties affectées ne reçoit ou ne conserve plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Conformément aux conclusions du cabinet Accuracy, en qualité de technicien, la valeur des titres de capital ou droits de retour à meilleure fortune alloués aux différentes parties affectées dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée au moment de la mise en œuvre de la restructuration est inférieure au montant des créances ou intérêts desdites parties affectées.

En conséquence, la condition posée à l'article L. 626-32, 4° est remplie.

### **PAR CES MOTIFS**

*Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,  
Vu les dispositions des articles L. 626-9 et suivants, L. 626-30, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-32, L. 628-8 et R. 628-11 du Code de commerce,  
Vu le projet de plan de sauvegarde accélérée présenté par SEGULA HOLDING,  
Vu l'adoption du plan par onze classes de parties affectées sur quinze,  
Vu les conclusions du rapport établi par le cabinet Accuracy sur la valorisation de SEGULA HOLDING selon des scénarios liquidatifs,  
Vu la réunion des conditions requises pour que le plan soit arrêté,  
Vu le rapport et les avis favorables des administrateurs judiciaires,  
Vu le rapport et les avis favorables des mandataires judiciaires,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Vu la requête et les observations de SEGULA HOLDING et des administrateurs judiciaires,  
Les représentants des salariés entendus,  
Madame la procureure de la République ayant été avisée de la procédure et entendue en son avis favorable à l'arrêté du plan,*

### **SUR LE PLAN DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE :**

Prend acte de la réalisation ou de la levée de l'intégralité des conditions suspensives préalables à l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée,

Prend acte que la mise en œuvre des augmentations de capital permettant de convertir les créances des Créanciers OR et Créanciers ORC est soumise à la condition de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires requises au titre (i) du contrôle des subventions étrangères (au sein de l'Union européenne), (ii) du contrôle des concentrations (au sein de l'Union européenne, en Australie, au Maroc et en Turquie) et (iii) du contrôle des investissements étrangers (en Australie, en Espagne, en France, en Italie, en Roumanie, au Royaume-Uni et en Suède),

Constate que les conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du Code de commerce sont satisfaites,

Déroge à la règle de priorité absolue conformément à l'article L. 626-32, II du Code de commerce,

Arrête en application des articles L. 628-8 et L. 626-32 du Code de commerce, le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING selon les modalités prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée ainsi que ses annexes,

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 626-32, I alinéa 13, du Code de commerce, le jugement vaudra approbation des modifications de la participation au capital ou des droits des détenteurs de capital ou de statuts prévues par le plan et emportera délégation de pouvoirs au Président de SEGULA HOLDING pour réaliser les opérations prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée,

Dit que les créances affectées seront apurées selon les modalités d'apurement du passif prévues dans le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING,

Dit que les créanciers n'ayant pas participé au vote des classes de parties affectées se verront appliquer le plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING et qu'aucune partie affectée ne

pourra se prévaloir des stipulations, accords, protocoles ou engagements oraux ou écrits en rapport avec le paiement des dettes de SEGULA HOLDING, cette dernière ainsi que l'ensemble des parties affectées étant tenus par le plan de sauvegarde accélérée qui se substitue à l'ensemble de la documentation de financement existante,

Dit qu'en cas de contradiction entre l'une quelconque des stipulations du projet de plan de sauvegarde accélérée de SEGULA HOLDING et l'un quelconque des documents devant être conclus ultérieurement pour la mise en œuvre du projet de plan de sauvegarde accélérée, les stipulations du plan et de ses annexes prévaudront,

Ordonne, pour une durée de deux ans, l'inaliénabilité des actifs de SEGULA HOLDING d'une valeur excédant 30 millions d'euros sans préjudice de la possibilité d'exécuter et mettre en œuvre les opérations et actes nécessaires à la constitution et, le cas échéant, à la réalisation, des sûretés devant être consenties au profit des créanciers publics selon les principes décrits dans le projet de plan de sauvegarde accélérée, étant précisé que ladite inaliénabilité pourra être levée au cas par cas par le tribunal, sur requête présentée par SEGULA HOLDING,

Prend acte des engagements complémentaires des actionnaires pris par courrier adressé aux juges commissaires le 20 janvier 2026,

Désigne le Président de SEGULA HOLDING tenu à l'exécution du plan de sauvegarde accélérée,

Dit que les dispositions du plan et de ses annexes sont opposables à tous,

Met fin à la période d'observation,

Met fin à la mission principale de la SCP ABITBOL ET ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric ABITBOL, et de la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Benjamin TAMBOISE, en leur qualité d'administrateurs judiciaires, sous réserve des pouvoirs pour l'accomplissement de tous les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée en particulier pour effectuer tous les actes, actions et formalités utiles pour exécuter le plan de sauvegarde accélérée au nom et pour le compte de toute partie affectée qui, pour quelque raison que ce soit, n'accomplirait pas ces actes, actions et formalités,

Nomme la SELARL FHBX prise en la personne de Maître Benjamin TAMBOISE en qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde accélérée de Segula Holding, pour la durée du plan de sauvegarde accélérée, avec la mission prévue à l'article L. 626-25 du Code de commerce,

Dit que le commissaire à l'exécution du plan aura également pour mission de détenir, transférer et/ou céder les instruments financiers émis par SEGULA HOLDING et/ou fonds revenant à des créanciers défaillants sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 6.9.2 du plan de sauvegarde accélérée,

Fixe la durée du plan à la date la plus proche entre (i) la fin de la répartition de produits nets de sortie à l'issue d'un événement de liquidité, tel que prévu par le plan de sauvegarde accélérée, et (ii) dix années à compter de l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée,

Maintient Madame Myriam BERDY en qualité de juge-commissaire et Madame Anne MAILLOT-MILAN en qualité de juge-commissaire suppléant,

Maintient la SELARL C. BASSE, prise en la personne de Maître Christophe BASSE et la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Maître Gurvan OLLU, en qualité de mandataires judiciaires pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances,

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan de sauvegarde accélérée arrêté par le jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal d'une demande de modification ou de résolution du plan,

Dit qu'en cas de modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan, SEGULA HOLDING devra saisir par voie de requête le Tribunal pour lui soumettre les modifications envisagées dans les conditions de l'article L. 626-10 du Code de commerce, le commissaire à l'exécution du plan pouvant introduire une requête à cette même fin,

Dit que le jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire en application de l'article R. 661-1 du Code de commerce,

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.